

ARRÊTÉ DU MAIRE N°19/2026
COMMUNE DE MARVAL
(Haute-Vienne)

Portant autorisation de voirie et réglementation temporaire de la circulation

Le Maire de la commune de MARVAL (Haute-Vienne),

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la demande présentée par l'EURL VERGER JÉRÉMIE, demeurant 26 Fougeras - 87440 La Chapelle Montbrandeix sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour la réalisation de travaux de réfection de toiture située 29 La Nadalie, 87440 Marval et nécessitant, de ce fait, l'interdiction d'accès à une portion de la voie communal située au droit du chantier ;

Considérant que ces travaux nécessitent la mise en place d'un échafaudage ainsi que le stationnement temporaire d'un engin de levage entraînant une occupation sur la voie communale ;

Considérant que sur la partie de la voie communale n°34 comprise entre la voie communale n°10 et la RD64, un sens unique de circulation est instauré dans le sens VC 10 vers la RD 64

Considérant que, pour des raisons de sécurité et afin de permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire d'interdire temporairement l'accès à une portion de cette voie à sens unique et de procéder à sa fermeture pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des intervenants pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public afin de permettre la réalisation de travaux de réfection de toiture comme énoncé dans sa demande. Cette autorisation comprend notamment :

- la mise en place d'un échafaudage ;
- le stockage de matériaux ;
- le stationnement temporaire d'un engin de levage nécessaire aux travaux, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire, visible et adaptée sera mise en place afin d'informer les usagers de la fermeture de la voie et de sécuriser les abords du chantier. Le dispositif mis en place devra s'adapter en temps et en heure aux passages des services de secours et du service de collecte des ordures ménagères et ne devra en aucun cas les gêner.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur le chantier pendant toute la durée de l'occupation du domaine public conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise EURL VERGER JÉRÉMIE.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 7 : À compter du 31 août 2026, et pour une durée maximale de 15 jours, la circulation sera interdite temporairement au droit du n°29 La Nadalie, sur la section concernée par les travaux afin de permettre la réalisation des travaux.
Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de MARVAL (Haute-Vienne),
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent sur Gorre,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
M. le Président de la Communauté de Communes Ouest Limousin
Monsieur le Responsable de l'Antenne Technique d'Oradour sur Vayres
EURL VERGER JÉRÉMIE, 26 Fougeras, 87440 La Chapelle Montbrandeix
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARVAL,
Le 28 août 2026

Le Maire,
Régis de Solms

